



SOCIEDADE DE ADVOGADOS, SP,RL  
ROGÉRIO FERNANDES FERREIRA  
& ASSOCIADOS



Nº 09/22

# NEWSLETTER

L'IMPOSITION DES  
*NON-FUNGIBLE TOKENS*  
(UPDATE 2022)

This Information is intended for general distribution to clients and colleagues and the information contained herein is provided as a general and abstract overview. It should not be used as a basis on which to make decisions and professional legal advice should be sought for specific cases. The contents of this Information may not be reproduced, in whole or in part, without the express consent of the author. If you should require further information on this topic, please contact [contact@rfflawyers.com](mailto:contact@rfflawyers.com).

\*

This Information is sent in compliance with articles 22 and 23 of Decree-Law no. 7/2004, of 7 January, regarding unsolicited e-mails. If you wish to be removed from our mailing list and avoid similar future communications, please send an email with "Remove" to the email address [newsletter@rffadvogados.com](mailto:newsletter@rffadvogados.com).

\*\*\*

Legal 500 – Band 1 Tax "Portuguese Law Firm" / Band 1 Tax "RFF Leading Individual" and highlighted in "Hall of Fame", 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019  
Chambers & Partners – Band 1 Tax "RFF Ranked Lawyer", 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 and Band 1 "Private Wealth Law" - HNW "RFF Ranked Lawyer", 2018  
International Tax Review – "Best European Newcomer" (shortlisted) 2013 / "Tax Controversy Leaders", 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 / "Indirect Tax Leaders", 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 / "Women in Tax Leaders Guide", 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 / "European Best Newcomer", 2016 / "Tax Firm of the Year", "European Tax Disputes of the Year" and "European Indirect Tax Firm of the Year", (shortlisted) 2017  
Best Lawyers – "RFF Tax Lawyer of the Year", 2014 / "Recommended Lawyers", 2015, 2016, 2017, 2018  
Who's Who Legal – "RFF Corporate Tax Adviser of the Year", 2013, 2015, 2016 / "RFF Corporate Tax Controversy Thought Leader", 2017 "Corporate Tax: Advisory and Controversy", 2017, 2018, 2019  
Legal Week – RFF was the only Portuguese in the "250 Private Client Global Elite Lawyers" 2018  
STEP Private Clients Awards - RFF "Advocate of the Year 2019" (shortlisted)  
IBFD Tax Correspondent Angola, Mozambique and East-Timor, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019

## SOMMAIRE

L'évolution du monde et de l'économie numérique a conduit à la création de nouveaux types d'actifs économiques et financiers qui, au cours de la dernière décennie, ont connu une croissance exponentielle.

La nouveauté de ces figures emporte des défis législatifs significatives, notamment en ce qui concerne leur nature juridique, la réglementation du marché respectif et l'imposition des revenus que ces actifs génèrent pour leurs détenteurs.



[www.rfflawyers.com](http://www.rfflawyers.com)  
Avenida da Liberdade, 136, 3.º / 4.º (Reception)  
1250-146 Lisbon – Portugal  
T: +351 215 915 220 • F: +351 215 915 244  
[contact@rfflawyers.com](mailto:contact@rfflawyers.com)

## ENCADREMENT

L'évolution du monde et de l'économie numérique a conduit à la création de nouveaux types d'actifs économiques et financiers qui, surtout au cours de la dernière décennie, ont connu une croissance exponentielle.

La nouveauté de ces figures implique des défis importants au niveau législatif, notamment en ce qui concerne leur nature juridique, la réglementation du marché respectif, ainsi que l'imposition des revenus générés par ces actifs dans la sphère de leurs détenteurs.

Les défis juridiques et fiscaux posés par les cryptomonnaies étant déjà bien connus et avant que des solutions stables et solides ne soient mises en place au Portugal, les jetons non fongibles (NFT) ou non-fongibles sont apparus.

Les NFT sont des actifs numériques, soutenus par la technologie blockchain, représentant des produits uniques, de collection, qui peuvent être librement échangés.

La technologie blockchain est un type de base de données qui stocke l'information correspondante dans des séries séquentielles, dénommés les « blocs ».

La base de données « traditionnelle », en général, conserve les informations dans une série relativement unitaire, afin de faciliter les recherches et le filtrage, cependant, dans une blockchain, les informations sont automatiquement stockées dans des groupements de données de capacité limitée.

Le contenu d'une blockchain public est librement consultable, ce type de base de données fonctionne comme une espèce de registre numérique public, ce qui donne lieu à une chronologie de l'information solide et décentralisée, puisque, lorsque la limite de stockage de chaque bloc est atteinte et ajouté à la chaîne d'information, son contenu est figé et identifié par un horodatage, attestant ainsi de son origine.

L'avantage de la technologie blockchain est lié à la fiabilité, car elle permet de prouver l'origine et l'authenticité de certaines informations avec un degré de sécurité plus élevé que d'autres formes de stockage de données.

## LES NON-FUNBIBLE TOKENS

Contrairement aux bitcoins et autres cryptomonnaies, qui sont fongibles – le prix de chaque bitcoin, dans un certain moment, est identique à celui de n'importe quel autre bitcoin et sa valeur est,

à chaque instant, facilement convertible en monnaie fiduciaire -, les NFT sont uniques, chacun représentant un certain actif et fonctionnant avec un certificat numérique d'authenticité, permettant, sur la base de la technologie *blockchain*, de retracer leur origine jusqu'à son créateur ou vendeur originel.

En plus de ne pas être fongibles, les NFT sont aussi indivisibles, contrairement aux cryptomonnaies, qui permettent une acquisition fractionnée, autrement dit l'investissement dans un certain pourcentage d'une cryptomonnaie.

Chaque NFT est indestructible et impossible à répliquer ou à contrefaire, en vertu de la sécurité conférée par la technologie *blockchain*.

Les NFT peuvent représenter des divers actifs et leur valeur résulte de leur unicité ou de leur rareté. Ils peuvent être d'objets aussi disparates, comme des objets d'art, des cartes de collection, des articles de mode numériques ou même de simples publications sur les réseaux sociaux, convertis et négociés sous la forme de NFT.

De ce fait, nous pouvons conclure qu'en termes de variété d'actifs que les NFT

peuvent représenter, les possibilités sont, pour l'instant, illimitées.

Historiquement, la transaction numérique de ce type d'actifs impliquait un certain degré d'incertitude, car il était difficile de démontrer leur authenticité, ce qui conditionnait leur valorisation.

Toutefois, avec la création des NFT, qui fonctionnent, d'une part, comme un enregistrement notarié de la propriété et de l'authenticité et, d'autre part, comme des titres négociables, ce marché s'est considérablement développé ces dernières années.

Selon les médias, le volume de ventes de NFT a explosé, dépassant les 94,9 millions de dollars en 2020 et 24,9 milliards de dollars en 2021, ce qui prouve la popularité croissante de ces actifs.

La multiplicité des applications de cette technologie est évidente si l'on regarde, par exemple, ce qui a émergé dans le monde de la musique (la chanteuse Grimes a vendu 3.000 NFTs lors d'une vente aux enchères en ligne qui a duré 48 heures pour environ 6 millions de dollars) et du sport (l'exemple du NBA Top Shot).

Sa crédibilité a été renforcée en conséquence des résultats obtenus par l'organisation de la première vente aux enchères d'un NFT créé par l'artiste Beetle. La période d'enchères reste toujours ouverte et l'offre la plus élevée est actuellement d'environ de 2 millions de dollars.

En plus de la certification de l'authenticité des objets d'art, la technologie des NFT permet également de résoudre un problème dans le monde des arts et de la création artistique : la possibilité d'insérer dans la programmation des NFT une royalty qui est versée au créateur de l'œuvre d'art, à chaque fois qu'il y a une transaction.

## LES DIFFICULTÉS LIÉES À L'IMPOSITION DE CES ACTIFS

Similairement à ce qui a déjà été mentionné concernant l'imposition des revenus des cryptomonnaies, les NFTs ne disposent pas d'un cadre juridique, particulièrement en raison de la variété illimitée d'actifs qu'ils peuvent représenter.

La nature fermée des lois fiscales, qui vise à empêcher l'imposition de situations non prévus par la législation,

inévitablement, les fait devenir inflexibles devant l'évolution permanent de la technologie.

Cette réalité de l'inflexibilité des lois fiscales est, en générale, transversale aux autres juridictions.

Dans le cas du système juridique portugais, elle peut s'appliquer sur plusieurs catégories de revenus.

En ce qui concerne l'IRS, les gains en capital sont imposés dans la catégorie G.

Toutefois, cette catégorie de revenus est une catégorie fermée, qui ne comprend pas tous les types de plus-values, mais essentiellement les plus-values mobilières (réalisées par la vente de titres) et immobilières (réalisées par la vente de biens immobiliers).

Par conséquent, considérant que la catégorie G n'inclut pas spécifiquement le revenu dérivé de la détention ou de la transaction de NFT, similairement aux cas des cryptomonnaies, on peut dire que les gains en capital dérivés de la transaction de NFT ne seraient pas imposés par l'IRS.

D'un autre point de vue, ces revenus pourraient être considérés comme des revenus du capital (catégorie E), des revenus commerciaux et professionnels

(catégorie B) ou même des droits d'auteur/des royalties (catégorie E ou B, selon qu'il s'agit du propriétaire initial de ces droits ou non).

En effet, et conformément à la lettre de la loi, il peut être soutenable que les revenus acquis par l'investissement dans les NFT représentent une plus-value et sont imposables dans la catégorie E de l'IRS.

L'activité d'investissement dans les NFT peut également être exercée à titre professionnel, ce qui impliquerait une analyse concertée de la situation personnelle et fiscale de l'investisseur et pourrait conduire à l'imposition de ces gains dans la catégorie B de l'IRS.

Si ces revenus sont considérés comme résultat de la propriété intellectuelle et qualifiés ainsi de droits d'auteur ou de royalties, ils peuvent être imposables dans la catégorie E ou B de l'IRS, selon que le contribuable est, ou non, le propriétaire initial.

À ce propos, par exemple, l'acteur américain William Shatner (de la saga Star Trek), a récemment émis, sous forme de NFT, un nombre limité d'objets numériques à collectionner, contenant

son image, qui lui ont assuré le paiement de royalties à chaque transaction subséquente à l'acquisition initiale.

En ce qui concerne l'impôt sur les personnes morales « IRC », au Portugal, elles sont imposées sur leurs profits, en conséquence, tous les gains réalisés par les transactions de NFT, peuvent contribuer à la formation du profit imposable.

### **INTERPRETATION POSSIBLE DES AUTORITÉS FISCALES PORTUGAISES**

Pour l'instant, l'administration fiscale portugaise ne s'est pas prononcée sur cette nouvelle réalité numérique.

Néanmoins, et en considérant l'existence de certaines affinités entre les NFT et les cryptomonnaies, afin de comprendre un éventuel cadre de l'administration fiscale, nous pouvons rappeler sa compréhension concernant les cryptomonnaies.

Selon une première information contraignante émise par les autorités fiscales portugaises à ce sujet, les gains provenant de la vente de cryptomonnaies ne sont pas imposés, au Portugal, tant qu'ils ne sont pas obtenus dans le cadre

d'une activité professionnelle ou commerciale développée par le contribuable.

Ainsi, l'administration fiscale a dans un premier temps écarté la possibilité que les revenus issus de la vente de cryptomonnaies soient imposables au titre de l'IRS, à savoir dans la catégorie E (revenus du capital) - catégorie à laquelle appartiennent ces revenus, selon l'interprétation stricte de la loi - quel que soit le montant des gains.

Toutefois, les autorités fiscales auraient déjà envisagé la possibilité que ces revenus soient intégrés dans une distribution de profits, par référence à la respective participation dans l'investissement.

Cependant, ces informations n'ont pas été divulguées par les autorités fiscales, ce qui ne permet pas de conclure à une compréhension uniforme.

Cela dit celles-ci peuvent servir de point de départ à la formulation d'un éclaircissement générale par les autorités fiscales, mais nous croyons que les différences entre les deux actifs doivent être prises en considération et peuvent conduire à un cadre fiscal différent.

Comme mentionné, les crypto-monnaies et les NFT sont différents : alors

que les premières correspondent à des actifs fongibles, similairement à la monnaie conventionnelle, à tel point que la jurisprudence leur attribue la fonction de moyen de paiement, les NFT ne sont pas fongibles et n'ont pas une valeur constante entre eux, et peuvent représenter des actifs de nature et valeur différentes.

## CONCLUSIONS

Au Portugal, il n'existe pas de réglementation spécifique sur les cryptomonnaies - qui, en tant qu'actifs financiers, sont déjà beaucoup plus communes entre les investisseurs par rapport aux NFTs – ainsi que pour les NFTs, car ils représentent un phénomène encore plus récent.

Par conséquent, et d'un point de vue purement transactionnel, sans aborder la question de la création des NFTs, ou les situations dans lesquelles, en raison de leur association avec une propriété intellectuelle spécifique, les NFTs peuvent donner lieu au paiement de royalties, il n'est pas prévu que les autorités fiscales encouragent, dans un avenir immédiat, l'imposition des gains dérivés de l'investissement dans les NFTs par les contribuables. C'est similaire à ce qui s'est passé avec les crypto-monnaies et



qui ne sont pas encore imposables à l'heure actuelle.

Dans ce contexte, et en prévision d'un investissement croissant dans ce type d'actifs, nous croyons que la création d'une réglementation spécifique et d'un régime fiscal adaptable à ces nouvelles réalités numériques devrait être proposée dans un avenir proche, afin d'apporter une certaine stabilité - du point de vue des obligations fiscales - aux investisseurs.

\*\*\*

Lisbonne, 17 mars 2022

Rogério M. Fernandes Ferreira  
Duarte Ornelas Monteiro  
Joana Marques Alves  
Ricardo Miguel Martins  
Vanessa Lopes Rodrigues  
Teresa Verdasca Salgueiro  
Marta Cabugueira Leal  
João Rebelo Maltez

*(Private Clients Team)*

[www.rffadvogados.pt](http://www.rffadvogados.pt)